**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**
**(C.C.A.P.)**

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**(Commun à tous les lots)**

**Personne publique :**

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER**
**ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST-HERAULT ET DU SUD-AVEYRON**

**CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH**
**191, Avenue du Doyen Gaston Giraud**
**34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

**N° Affaire : 26A0091**

---

**Objet de la consultation :**

# VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS TECHNIQUES POUR LE CHU DE MONTPELLIER, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » (GHT EHSA)

---

**Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :**
**Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du Code de la commande publique**

## SOMMAIRE


*ARTICLE 1 - **Objet et durée du marché public*** 5
**1 - 1 - Objet** 5
**1 - 2 - Décomposition du marché public** 6
1.2 - 1 - Tranches 6
1.2 - 2 - Lots 6
1.2 - 3 - Phases 7
**1 - 3 - Forme et durée** 7
**1 - 4 - Sous-traitance** 7
**1 - 5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)** 8
1.5 - 1 - Evolution technologique ou technique 8
1.5 - 2 - Evolution réglementaire ou législative 8
**1 - 6 - Portail d'approvisionnement électronique (PAD)** 8
*ARTICLE 2 - **Le respect des principes de la République (laïcité et neutralité)*** 8
*ARTICLE 3 - **Documents contractuels*** 8
*ARTICLE 4 - **Modalités d'exécution*** 10
**4 - 1 - Marché ordinaire** 10
**4 - 2 - Accord-cadre à bons de commande** 10
4.2 - 1 - Modalités de passation des commandes 10
4.2 - 2 - Durée d'exécution des bons de commande 10
**4 - 3 - Ordres de service** 10
**4 - 4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen)** 10
**4 - 5 - Réexamen du marché public** 10
4.5 - 1 - Intégration de nouveaux membres GHT 10
4.5 - 2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public 11
4.5 - 3 - Evolutions du périmètre du marché public 11
4.5 - 4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande) 11
4.5 - 5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen) 12
4.5 - 6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations 12
4.5.7- Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande 12
*ARTICLE 5 - **Conditions générales d'exécution*** 13
**5 - 1 - Déclenchement des prestations** 13
**5 - 2 - Documents à remettre suite aux prestations exécutées** 13
**5 - 3 - Modalités d'exécution des prestations** 14
*ARTICLE 6 - **Opérations de vérifications-Décisions après vérifications*** 14
**6 - 1 - Vérifications simples** 14
**6 - 2 - Vérifications approfondies** 14
**6 - 3 - Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT 14**
*ARTICLE 7 - **Obligations en matière de développement durable*** 15
*ARTICLE 8 - **Garantie*** 15
**8 - 1 - Garantie des fournitures et des prestations** 15
**8 - 2 - Garantie des droits** 15
*ARTICLE 9 - **Retenue de garantie*** 15
*ARTICLE 10 - **Modalités de détermination des prix*** 15

**10 - 1 - Répartition des paiements** 15
**10 - 2 - Contenu des prix** 15
**10 - 3 - Prix de règlements** 16
**10 - 4 - Tranches optionnelles (clause de réexamen)** 18
*ARTICLE 11 - **Avance*** *18*
*ARTICLE 12 - **Acomptes et paiements partiels définitifs*** *18*
*ARTICLE 13 - **Paiement-établissement de la facture*** *19*
**13 - 1 - Mode de règlement** 19
**13 - 2 - Présentation des demandes de paiement** 19
**13 - 3 - Intérêts moratoires** 20
*ARTICLE 14 - **clause de prix promotionnel (clause de réexamen)*** *20*
*ARTICLE 15 - **ristourne sur chiffre d'affaires (clause de réexamen)*** *21*
*ARTICLE 16 - **Clauses techniques*** *21*
*ARTICLE 17 - **Récupération des données*** *22*
**17 - 1 - Suivi du marché au niveau du GHT** 22
**17 - 2 - Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public** 22
**17 - 3 - Données relatives à l'origine des produits** 22
*ARTICLE 18 - **Dispositions applicables en cas de titulaire étranger*** *22*
*ARTICLE 19 - **Pénalités*** *23*
**19 - 1 - Pénalités de retard** 23
**19 - 2 - Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)** 24
**19 - 3 - Pénalités pour autres litiges d'exécution** 25
**19 - 4 - Pénalités relatives à la sous-traitance** 25
19.4 - 1 - Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant 25
19.4 - 2 - Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance 25
**19 - 5 - Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers** 25
19.5 - 1 - Pénalités relatives à la déclaration de détachement 25
19.5 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers 25
**19 - 6 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail** 25
**19 - 7 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données** 26
19.7 - 1 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT 26
19.7 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public 26
**19 - 8 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable** 26
**19 - 9 - Pénalités pour non-respect des principes de la République** 26
**19 - 10 - Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier** 26
**19 - 11 - Autres pénalités** 26
*ARTICLE 20 - **Informations techniques - Formation*** *26*
*ARTICLE 21 - **Litiges et différends*** *26*
**21 - 1 - Différends** 26
**21 - 2 - Attribution de compétence** 26
*ARTICLE 22 - **Résiliation et exécution par défaut*** *27*
**22 - 1 - Résiliation** 27
**22 - 2 - Exécution par défaut** 27

*ARTICLE 23 - **Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire*** ____ ***27***

*ARTICLE 24 - **Imprévision et circonstances imprévisibles*** ____ ***28***

**24 - 1 - Obligation d'information** ____ **28**

**24 - 2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)** ____ **28**

**24 - 3 - La suspension du marché** ____ **28**

**24 - 4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché** ___ **29**

**24 - 5 - Prolongation du marché** ____ **29**

*ARTICLE 25 - **Réglementation générale de protection des données (RGPD)*** ____ ***29***

*ARTICLE 26 - **Obligations du titulaire*** ____ ***29***

**26 - 1 - Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion** ____ **29**

**26 - 2 - Modification des données administratives (clause de réexamen)** ____ **30**

**26 - 3 - Qualité des fournitures** ____ **30**

**26 - 4 - Discrétion et confidentialité** ____ **30**

**26 - 5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier** ____ **31**

*ARTICLE 27 - **Certificats d'économie d'énergie (CEE)*** ____ ***31***

*ARTICLE 28 - **Dématérialisation de l'exécution des marchés*** ____ ***31***

*ARTICLE 29 - **Dérogations aux documents généraux*** ____ ***31***

## ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE PUBLIC

### 1 - 1 - Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les Etablissements Parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application de l'article L. 6132-3-3° du Code de la Santé Publique (CSP), une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier comme Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire « Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA).

Par ailleurs, a été constituée une direction commune entre le CHU de Montpellier et le CH de Clermont l'Hérault en date du 03 juillet 2025.

Ce GHT est composé des 11 établissements suivants :

-CHU de Montpellier,
-Hôpitaux du Bassin de Thau,
-CH de Clermont l'Hérault,
-CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains,
-CH de Lodève,
-CH de Lunel,
-CH de Millau,
-EHPAD les Terrasses des Causses de Millau,
-CH Emile Borel de Saint Affrique,
-CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron.
- EHPAD Jean Péridier de Montpellier

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).
Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque Etablissement Partie du GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance (et la délivrance des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité afférents), la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l'Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire « Est-Hérault et Sud-Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

**VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS TECHNIQUES POUR LE CHU DE MONTPELLIER, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » (GHT EHSA)**

Le marché porte sur les besoins des établissements suivants :

| Etablissement adhérent | Lot 1 : Installations techniques générales | Lot 2 : Zones à environnement maîtrisé | Lot 3 : Instruments de mesure génie thermique et génie électrique | Lot 4 : Amiante | Lot 5 : Structures extérieures |
|---|---|---|---|---|---|
| CHU de Montpellier | X | X | X | X | X |
| Hôpitaux du Bassin de Thau | X | X | X | X | |
| CH de Clermont l'Hérault | X | | X | X | |
| CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains | X | | | X | |
| CH de Lodève | X | | | | |
| CH de Lunel | X | | | X | |
| CH de Millau | X | X | X | X | X |
| EHPAD les Terrasses des Causses de Millau | X | | | | |
| CH Emile Borel de Saint-Affrique | X | X | X | X | |
| CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron | X | | | X | |

Les informations relatives aux établissements sont fournies en annexe 1 du présent CCAP.

Les parcs de chaque établissement sont joints en annexes du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'ensemble des lots 1, 2, 3, 4 et 5.

La nature et l'étendue des prestations sont détaillées dans le CCTP de l'ensemble des lots 1, 2, 3, 4 et 5 (dispositions générales communes puis spécifiques pour chaque lot, et même pour chaque sous-lot pour le lot 1).

Néanmoins, l'administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire et, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande concerné, des prestations similaires sur devis, dans la limite de 10% du montant maximum de chaque accord-cadre à bons de commande concerné.

## 1 - 2 - Décomposition du marché public

### 1.2 - 1 - Tranches

Sans objet.

### 1.2 - 2 - Lots

Le marché public est décomposé en 5 lots définis comme suit :

- **Lot 1 – Installations techniques générales** – sans montant minimum, montant maximum : 5 500 000 € HT (sur toute la durée du marché)

Ce lot comprend les 12 sous-lots suivants dont les particularités techniques sont indiquées dans le CCTP et le bordereau de prix est propre à chacun de ces sous-lots.

Sous-lot 1.1 – Installations électriques (y compris ATEX et production photovoltaïque)
Sous-lot 1.2 – Ascenseurs et appareils de levage
Sous-lot 1.3 – Appareils à pression et réservoirs
Sous-lot 1.4 – Installations thermiques
Sous-lot 1.5 – Installations de froid et de ventilation
Sous-lot 1.6 – Installations de gaz combustibles
Sous-lot 1.7 – Installations de fluides médicaux
Sous-lot 1.8 – Systèmes de sécurité incendie
Sous-lot 1.9 – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Sous-lot 1.10 – Sorbonnes
Sous-lot 1.11 – Dispositifs d'ancrage
Sous-lot 1.12 – Continuité des communications radioélectriques

- **Lot 2 – Zones à environnement maîtrisé** – sans montant minimum, montant maximum : 650 000 € HT (sur toute la durée du marché)

- **Lot 3 – Instruments de génie thermique et génie électrique** – sans montant minimum, montant maximum : 260 000 € HT (sur toute la durée du marché)

- **Lot 4 – Amiante** – sans montant minimum, montant maximum : 350 000 € HT (sur toute la durée du marché)

- **Lot 5 – Structures extérieures** – sans montant minimum, montant maximum : 54 000 € HT (sur toute la durée du marché)

### 1.2 - 3 - Phases

Sans objet.

## 1 - 3 - Forme et durée

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum, avec montant maximum conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter du 01/01/2027 ou de sa date de notification si elle est postérieure.
Les montants maximums par lot sont spécifiés à l'article 1.2.2.

Clause de réexamen :

Chaque accord-cadre à bons de commande sera renouvelé annuellement de manière tacite par l'acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire du marché ou de l'accord cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

Chaque accord-cadre à bons de commande prendra fin pour tous les Etablissements membres du GHT le 31/12/2030.

Les prestations, détaillées dans le CCTP (cf. article 2.2.2), se décomposent ainsi qu'il suit :
- Visites périodiques systématiques (y compris veille réglementaire dans le cadre du lot 1 exclusivement)
- Prestations occasionnelles

## 1 - 4 - Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public de services ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.
Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur). Il renseignera notamment le cadre I relatif aux capacités du sous-traitant et joindra en annexe les capacités économiques et financières et/ou les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant.
En outre, le titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS, l'acheteur notifiera l'acte spécial au seul titulaire du marché.

### 1 - 5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

#### 1.5 - 1 - Evolution technologique ou technique

En cas d'évolution technologique, d'évolution des techniques d'analyses en cours d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, de modifier ou remplacer les services objets du marché public par des services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des analyses, l'administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

#### 1.5 - 2 - Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°et R. 2194-1 du Code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

### 1 - 6 - Portail d'approvisionnement électronique (PAD)

Sans objet.

## ARTICLE 2 - LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE (LAÏCITE ET NEUTRALITE)

Sans objet.

## ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- **par lot,** l'acte d'engagement et ses annexes :
  - Annexe 1 « Bordereau de prix » complétée
  - Annexe 2 « Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT »

- Annexe « Décision du pouvoir adjudicateur » complétée
- Annexe « Cadre des échanges de demandes de régularisation / précision complétée, le cas échéant

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses 4 annexes :
- Annexe 1 « Renseignements sur les Etablissements adhérents de la consultation »
- Annexe 2 « Recommandations du CLIN pour le CHU de Montpellier »
- Annexe 3 « Obligations réglementaires en matière de détachement de salariés étrangers »
- Annexe 4 « Développement durable »

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses annexes listées en pages 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 dudit CCTP

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)

-Le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l'adresse suivante : https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur)

- par lot, tous les éléments de l'offre du titulaire

- le calendrier d'intervention annuel (visites périodiques réglementaires)

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché public

- le plan de prévention des entreprises extérieures (à noter que les CH de Clermont l'Hérault et Lamalou les Bains ne disposent pas de leur propre trame) en cas :
- d'intervention sur site de plus de 400 heures, sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus, pour l'ensemble des intervenants de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants,
- ou, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ce plan de prévention devra être complété et renvoyé à chaque Etablissement concerné dans le mois qui suit la notification du marché public, puis dans un délai d'un mois à compter du 1er janvier, pour toutes les années sur toute la durée du marché public.

-l'attestation sur l'honneur « sanctions russes » complétée et signée

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

**En cas de contradiction entre deux pièces du marché, la pièce prévalente est déterminée conformément à la hiérarchie des documents définie au présent article. Toutefois si les pièces sont de même rang, l'interprétation la plus favorable aux besoins exprimés par le CHU dans le dossier de consultation sera retenue.**

**NOTA : Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entrainer le rejet de l'offre pour irrégularité.**

## ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION

### 4 - 1 - Marché ordinaire

Sans objet.

### 4 - 2 - Accord-cadre à bons de commande

#### 4.2 - 1 - Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque établissement qui comporteront :

- la référence à l'accord-cadre à bons de commande ;
- la désignation de la prestation ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le lieu et la date (ou délai) de la prestation ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur de l'Etablissement Support ou la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.
Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures.
Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser d'exécuter la prestation pour ces motifs sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 19.3 du présent CCAP.

#### 4.2 - 2 - Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

### 4 - 3 - Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

### 4 - 4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen)

Sans objet.

### 4 - 5 - Réexamen du marché public

#### 4.5 - 1 - Intégration de nouveaux membres GHT

En cours d'exécution, le nombre d'Etablissements prévus au marché peut évoluer, par voie de modification du marché public, avec l'adhésion de l'EHPAD Jean Péridier de Montpellier, ainsi que par l'adhésion d'Etablissements qui intègreraient le GHT postérieurement à la notification du marché.

### 4.5 - 2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

4.5.2 -1 *Modification de références*

Sans objet.

4.5.2 -2 *Modification de conditionnement*

Sans objet.

4.5.2 -3 *Remplacement des produits suite à retrait/arrêt de fabrication du produit par le titulaire/fabricant*

Sans objet.

### 4.5 - 3 - Evolutions du périmètre du marché public

4.5.3 -1 *Evolution du nombre d'équipements (Modification du parc : dates d'entrée et de sortie de garantie /entrées et sorties d'équipements)*

Une liste des installations techniques ou un état des surfaces en fonction des lots est annexé au CCTP. Il s'agit de documents non exhaustifs dans lesquels les quantités sont indicatives.

Dans l'éventualité où de nouveaux équipements ou nouvelles installations soient à intégrer au marché, il sera procédé à une modification de marché public après établissement d'un devis par le titulaire accepté par la personne publique.

Les modifications de marché public seront gérées et notifiées par l'Etablissement Support.

4.5.3 -2 *Modification du périmètre du marché*

Le périmètre fixé dans chaque CCTP et ses annexes est susceptible d'évoluer à la baisse ou à la hausse en cours de marché public, avec de nouvelles constructions en cours ou à venir ou l'arrêt d'exploitation d'autres bâtiments.

A titre d'exemples, il est prévu que le CH de Lunel vende les bâtiments Brunel et République en septembre 2027, que le futur hôpital commun Millau / Saint Affrique soit livré pour le dernier trimestre 2029. Certains bâtiments du CH actuel de Millau comme de celui de Saint Affrique pourraient être revendus.

L'article 4.5.3-1 du CCAP s'appliquera alors.

4.5.3 -3 *Modification calendrier d'exécution*

Le calendrier d'intervention (pour les visites périodiques systématiques) est susceptible de varier durant l'exécution du marché public, conformément à l'article 2.2.1 du CCTP.

### 4.5 - 4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché, ni le montant de 10 000 euros HT.

### 4.5 - 5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du Code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d'un cotraitant,
- Cas de décès d'un cotraitant,
- Cas d'impossibilité pour un cotraitant d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,
- Cas de départ d'un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d'un des membres du groupement pourra être autorisé par l'Acheteur dans les conditions suivantes :
-Le cotraitant devra prévenir l'acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;
-L'ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit ;
-Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités.

L'acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.
Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l'acheteur, le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

### 4.5 - 6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations

Application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

### 4.5.7- Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Le montant maximum de chaque accord-cadre à bons de commande est fixé à l'article 1.2.2 du présent document.
Ce montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché.
Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l'acheteur pourra réévaluer ce montant, dans la limite d'une seule réévaluation autorisée sur la durée totale du marché concerné.

Ainsi,

- si, avant la fin de la 2éme année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 60% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 30 % par rapport au montant maximum initial,
- si, avant la fin de la 3éme année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 80% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 20 % par rapport au montant maximum initial,
- si, durant les 6 premiers mois de la dernière année d'exécution du marché, les consommations réelles venaient à atteindre 90% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter dans la limite de 15% par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum du marché concerné fera l'objet d'une décision unilatérale de l'acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

### 5 - 1 - Déclenchement des prestations

**En fonction de la nature des prestations, le déclenchement des prestations se fera :**

- Soit à partir d'un **calendrier d'intervention notifié par l'établissement concerné au titulaire** au début de chaque année de marché (visites périodiques réglementaires)

- Soit par **bon de commande émis par l'établissement demandeur,** après validation d'un devis construit à partie des prix « Prestations occasionnelles » figurant au bordereau de prix, à l'exception des interventions urgentes (expertise suite à un accident ou incident) effectuées en dehors des heures ouvrables déclenchées sur simple appel téléphonique confirmé par mail (régularisation par bon de commande à la 1ère heure ouvrable)

**Toute intervention réalisée sans respecter les déclenchements ci-dessus ne sera pas régularisée et donc pas rémunérée.**

### 5 - 2 - Documents à remettre suite aux prestations exécutées

A l'issue des prestations exécutées, le titulaire devra remettre :

- Un compte-rendu journalier détaillé à l'article 2.2.2 du CCTP le lendemain de la visite

- Un rapport de visite Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation (RVRE) incluant un récapitulatif des observations détaillé à l'article 2.2.2 du CCTP, sous un délai maximum de 4 semaines à compter du dernier jour de visite de la zone objet dudit rapport, sauf :

  - pour le sous-lot 1.1 Installations électriques (y compris ATEX et production photovoltaïque) – en ce qui concerne les parafoudres et paratonnerres uniquement : dernier jour de visite de l'ensemble des parafoudres et paratonnerres

  - pour le sous-lot 1.8 (Systèmes de sécurité incendie) : dernier jour de visite sur le bâtiment objet dudit rapport

  dont la validation vaudra service fait

- Mise à jour du registre de sécurité de chaque bâtiment avec visa de l'inspecteur de l'organisme de contrôle, après chaque visite de bâtiment.

- Un rapport annuel détaillé à l'article 2.2.2 du CCTP remis dans un délai de 8 semaines à compter de la date de la dernière visite du lot ou sous-lot concerné de l'année concernée

- Le recueil des informations et la tenue à jour des dossiers réglementaires détaillés à l'article 2.2.2 du CCTP établis dans la quinzaine qui suit la dernière visite de l'établissement concerné

- Dans le cadre du lot 1 uniquement, la veille réglementaire détaillée à l'article 2.2.2 du CCTP, dans le mois qui suit la parution officielle d'une nouvelle réglementation

- Un rapport d'expertise détaillé à l'article 2.2.2 du CCTP remis dans un délai maximum de 72 heures suivant l'accident ou l'incident

- Le compte-rendu des réunions mensuelles et annuelle détaillé à l'article 2.2.4 du CCTP remis dans un délai de 7 jours après la tenue de la réunion

### 5 - 3 - Modalités d'exécution des prestations

Les prestations s'exécuteront selon les modalités suivantes :

- Visites périodiques réglementaires : conformément aux dates de début et de fin d'intervention indiquées dans le calendrier d'intervention, selon une amplitude horaire de 8h-19h ; **néanmoins, le titulaire sera amené à intervenir, du lundi au vendredi, en horaires décalés en fonction des contraintes de service, et ce sans supplément de prix.**

  **Cas particulier du lot 5 :** l'amplitude horaire est du lundi au vendredi de 8h-17h et le titulaire ne sera pas amené à intervenir en horaires décalés.

- Prestations occasionnelles : dates et délais d'intervention indiqués sur le bon de commande.

Le délai sera décompté à partir de l'heure de demande d'intervention de l'établissement, à savoir l'heure d'envoi du bon de commande (pendant les heures ouvrables) ou le mail de confirmation de la demande téléphonique (en dehors des heures ouvrables) avec régularisation par bon de commande à la première heure ouvrable suivant le mail.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'Etablissement dans lequel il intervient et accepte toutes contraintes de nature à affecter les opérations d'exécution.

Les modalités détaillées de l'ensemble des prestations sont contenues dans le CCTP.

## ARTICLE 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS-DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

### 6 - 1 - Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.
Elles consistent à vérifier la qualité des prestations de services.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur le rapport d'intervention.

En cas de non-conformité, l'acheteur ou la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'exécution de la prestation de service jugée de mauvaise qualité.

### 6 - 2 - Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des prestations avec les spécifications du marché public ou de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :
Vérifications quantitatives : 15 jours
Vérifications qualitatives : 15 jours

### 6 - 3 - Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT

Par dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, la validation ou la signature des documents listés ci-dessous et consécutifs à une prestation définie vaudront admission :

- validation des différents rapports
- signature du registre de sécurité après chaque visite de bâtiment

La validation ou la signature des documents demandés permettront le paiement de la facture par l'acheteur ou la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

## ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Se reporter à l'annexe développement durable.

## ARTICLE 8 - GARANTIE

### 8 - 1 - Garantie des fournitures et des prestations

Le titulaire du lot 3 indiquera dans son offre la durée et les conditions spécifiques de garantie de ses fournitures (piles). La durée de la garantie ne peut en aucun cas être inférieure à un an. La période de garantie démarre à compter de la date de la réception des prestations.

### 8 - 2 - Garantie des droits

Le titulaire du marché public garantit à l'acheteur et aux tiers désignés dans le marché public la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché public dans les conditions de l'article 37 du CCAG-FCS.

## ARTICLE 9 - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

## ARTICLE 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

### 10 - 1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.
En cas de sous-traitance, le montant des sommes à payer au sous-traitant est indiqué dans le formulaire de déclaration de sous-traitance.

### 10 - 2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, d'hygiène hospitalière, aux EPI, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Le marché public est traité à prix mixte.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Chaque bordereau de prix est structuré de la manière suivante :

- Prestations systématiques (prévisionnelles réglementaires sur calendrier)
- Prestations occasionnelles (à l'occurrence sur bons de commande).

**Prestations systématiques :**

- **Concernant l'ensemble des lots, à l'exception du lot 5 « Structures extérieures »**, le marché est traité à prix unitaires hors taxes.

Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.
Sont inclus dans ces prix l'ensemble des coûts afférents aux prestations demandées (y compris la rédaction des rapports) réalisées du lundi au vendredi entre 8h et 19h ou, le cas échéant, en horaires décalés en fonction des contraintes de service.

- **Concernant le lot 5 « Structures extérieures »,** le marché est traité à prix forfaitaires hors taxes.

Les prestations seront rémunérées sur la base d'un forfait d'intervention par structure indiqué dans le bordereau de prix. Sont inclus dans ce forfait l'ensemble des coûts afférents aux prestations demandées (y compris la rédaction des rapports).
Les interventions auront lieu uniquement du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables (8h – 17h).

- **Concernant le lot 1 « Installations techniques générales »,** il sera fait application d'un forfait annuel au titre de la veille réglementaire détaillée à l'article 2.2.2 du CCTP. Ce forfait figure sur la page de garde du bordereau de prix du lot 1.

- **Concernant le lot 3 « Instruments de mesure génie thermique et génie électrique »,** est inclus dans le prix le changement systématique de piles.

**Prestations occasionnelles :**

- **Concernant l'ensemble des lots,** il pourra être fait application, pour des interventions occasionnelles sur bons de commande, des coûts suivants figurant sur les bordereaux de prix :

- Coûts horaires de main d'œuvre (8h -19h pour l'ensemble des lots à l'exception du lot 5 : 8h – 17h) :
  . coût horaire d'un inspecteur (ou d'un opérateur pour le lot 4)
  . coût horaire d'un ingénieur inspecteur
  . coût horaire d'une expertise (rapport inclus)
  . coût horaire d'un relevé de réseau et de sa note de calcul (uniquement pour le lot 1, à l'exception des sous-lots 1.9, 1.11 et 1.12)

- Coefficients de majoration pour des interventions exécutées entre 19h et 8h ou les week-ends et jours fériés (sans objet pour le lot 5)

- Forfaits déplacement aller-retour incluant frais de transport, d'hébergement et de repas, applicables pour les structures hospitalières du CHU de Montpellier situées hors région de Montpellier et les Etablissements Parties du GHT EHSA.

- Le cas échéant, en fonction des lots ou sous-lots, prix unitaires de lignes de prestations occasionnelles particulières (rapports inclus).

  L'ensemble des prestations occasionnelles ne pourra être exécuté qu'après délivrance d'un bon de commande de la personne publique (ou régularisation pour les demandes d'interventions ayant été effectuées hors heures ouvrables).

### 10 - 3 - Prix de règlements

**Le marché public est conclu à prix révisables (clause de réexamen).**

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de référence, soit le mois de la date limite de remise des offres, appelé mois Mo.

Les prix sont fermes la première année, puis révisables au 1er janvier de chaque année, selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \left(0{,}15 + \left(0{,}15 \times \frac{FSD1}{FSD10} + 0{,}70 \times \frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IME0}\right)\right)$$

dans laquelle :

**P** = prix révisé hors TVA
**Po** = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois Mo

**FSD1** = valeur finale de l'indice Fournitures et Services Divers disponible sur le site du Moniteur à l'adresse suivante FSD1 - Frais et services divers - modèle de référence n°1 (lemoniteur.fr) à la date de la demande de révision
**ICHT-IME** = valeur finale de l'indice du coût de la main d'œuvre des Industries Mécaniques et Electriques disponible sur le site de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques à l'adresse suivante Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 | Insee à la date de la demande de révision

**FSD10** = valeur de l'indice du mois de la date limite de remise des offres
**ICHT-IME0** = valeur de l'indice du mois de la date limite de remise des offres

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur.

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :
* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Clause de préavis
Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante, par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), ses nouveaux prix, révisés comme indiqué ci-dessus, (calcul du coefficient de révision et bordereaux de prix révisés) avec un préavis de 1 mois minimum avant la date prévue pour la révision. L'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation.

L'acheteur se réserve le droit de solliciter une révision des prix. Il en informe le titulaire du marché public par tout moyen permettant d'établir la date de notification avec certitude (accusé de réception postal ou électronique). Il transmet un courrier comportant le calcul du coefficient applicable dans un délai minimum de 1 mois avant la date prévue pour la révision. Le titulaire devra transmettre le BPU révisé sur cette base au plus tard avant la date prévue pour la révision.

Clause de sauvegarde
La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 4 % l'an.

**En cas d'arrêt d'une série chronologique par l'INSEE**
3 cas

Cas 1 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :
Le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante :
Valeur du nouvel indice à la date t : VPT x C
Dans laquelle :
VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante ;
C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies

Cas 2 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :
Le coefficient de raccordement C, est alors calculé selon la formule suivante :
C= Va / Vp
Dans laquelle :
Va représente la dernière valeur de la série arrêtée ;
VP représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

Cas 3 :

Soit le site ne propose pas de série poursuivante :
La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d'un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante :
C= Va / Vp
Dans laquelle :
Va représente la dernière valeur de la série arrêtée ;
Vp représente la valeur de la nouvelle série à la même date.
La nouvelle série fera l'objet d'une modification de marché public.

### 10 - 4 - Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet.

## ARTICLE 11 - AVANCE

Le titulaire et son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du Code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.
Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20%.
Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

**Les modalités de versement de l'avance sont les suivantes :**

l'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT, et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. L'avance sera versée dans un délai de 50 jours maximum à compter de l'envoi du bon de commande.

**Les modalités de résorption de l'avance sont les suivantes :**

L'avance sera résorbée au prorata de l'exécution de la commande par le titulaire/le sous-traitant et devra être remboursée en totalité lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire/le sous-traitant aura atteint 90% du montant toutes taxes comprises de leur part respective du bon de commande.
Montant cumulé de la résorption=Montant de l'avance x (% d'avancement des prestations objet du bon de commande/90)

## ARTICLE 12 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du Code de la commande publique.

## ARTICLE 13 - PAIEMENT-ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

### 13 - 1 - Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique.

### 13 - 2 - Présentation des demandes de paiement

**Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS** et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique

Conformément à l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement (pour le CHU de Montpellier : GEF-FACM) ;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU.

Les factures électroniques devront être accompagnées des pièces suivantes nécessaires à la justification du paiement : remise des rapports concernés faisant l'objet de la facturation en question.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique.
**Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Clause de réexamen

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d'exécution de marché public en ce qui concerne les mentions obligatoires.
**Le titulaire sera informé de ces modifications par l'acheteur par courrier.**

**Les factures seront réglées sous réserve de la vérification du service fait. Les modalités de cette vérification sont détaillées à l'article 6.3 du présent CCAP.**

Les factures afférentes au marché sont établies :

. pour les prestations systématiques : à la remise du rapport de visite (RVRE)

. pour les prestations occasionnelles : après chaque intervention

Concernant les Hôpitaux du Bassin de Thau, chaque facturation donnera lieu à l'émission d'une facture unique, sous un sous-total pour chaque Etablissement relevant des Hôpitaux du Bassin de Thau.

### 13 - 3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.

Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

## ARTICLE 14 - CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNEL (CLAUSE DE REEXAMEN)

Sans objet.

## ARTICLE 15 - RISTOURNE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES (CLAUSE DE REEXAMEN)

Sans objet.

## ARTICLE 16 - CLAUSES TECHNIQUES

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

### Interfaçage des rapports avec les GMAO des Etablissements membres du GHT EHSA :

Le CHU de Montpellier a mis en place une « appliance » logicielle (Bastion) qui vise à renforcer le contrôle des accès sensibles aux ressources du système d'information ainsi qu'à apporter une traçabilité avancée en proposant des pistes d'audit et d'enregistrement pour l'ensemble de ces accès. Cette solution est recommandée par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (ANSSI).
Cette appliance offre ainsi un point d'entrée fédérateur pour les différents accès au Système d'Information (SI).
Le Bastion permet notamment à l'administrateur de déclarer différentes populations de fournisseurs ou d'utilisateurs et de leur donner accès à des serveurs via les protocoles RDP et SSH. Les utilisateurs doivent s'authentifier et accèdent ensuite uniquement aux ressources qui sont éligibles par rapport à leur profil et les accords prévus avec le fournisseur.
La plateforme dispose d'un module de gestion des identités permettant de protéger les identifiants des comptes d'accès aux ressources critiques et de fonctions de traçabilité.
L'accès à cette appliance s'effectue au travers d'un accès VPN SSL.
Dans le cas où un matériel de la solution nécessite un accès vers internet, il devra respecter les conditions suivantes :

- Proxy avec authentification
- Compte de service spécifique pour l'authentification

Contraintes pour les accès :

- Les transferts de fichiers sont interdits dans ce cadre
- Des transferts de fichiers sont possibles via une plateforme spécifique, mais dans ce cas ils sont réalisés à l'initiative du responsable applicatif C.H.U.. Dans tous les cas, la politique de sécurité du C.H.U. interdit le transfert de fichiers ou de bases contenant des informations nominatives.
- L'utilisateur côté fournisseurs s'engage à ne pas utiliser cette connexion hors du cadre défini avec le responsable applicatif C.H.U. : la maintenance et le dépannage de l'application.
- Une session de diagnostic ou dépannage se fait à la demande et sous contrôle du responsable applicatif C.H.U. Le responsable applicatif C.H.U. active le compte du fournisseur à cette occasion. Il désactive le compte fournisseur au terme de la session.
- Vos actions sont loguées et "filmées"
- Au début de la session l'utilisateur distant se connecte en appliquant la procédure "Ouverture d'une connexion VPN SSL".
- En fin de session l'utilisateur distant se déconnecte en appliquant la procédure "Fermeture du tunnel VPN SSL ".
- Le fournisseur s'engage à se connecter depuis un poste de travail équipé d'un antivirus tenu à jour.
- L'identifiant et le mot de passe fournis par le C.H.U. sont confidentiels. Leur diffusion ne doit pas aller au-delà de ce cadre. En cas de risque de divulgation, le fournisseur demandera au C.H.U. un changement de mot de passe.
- Le fournisseur s'engage à communiquer l'ensemble des personnes habilitées à se connecter à l'applicatif dont il a la charge. Un tableau devra être communiqué comportant les informations comme le nom, prénom, qualité, mail et numéro de téléphone.
- Le fournisseur s'engage, en cas de départ d'un de leur personnel, à communiquer les informations nécessaires au responsable applicatif concerné au moins une fois tous les 6 mois.
- Une revue périodique des comptes fournisseurs doit être réalisée au minimum une fois par an entre le responsable applicatif et le fournisseur.

Contraintes techniques pour les connexions VPN SSL :

- Un poste équipe d'un OS tenu à jour des correctifs de sécurité : Microsoft, LINUX, Mac OS
- Un navigateur
- Un antivirus à jour

Contraintes pour les accès internet :

- Ils sont autorisés uniquement au travers d'un proxy avec authentification
- Les transferts de données médicales sont interdits
- Accès sortant

Seules sont autorisées les connexions sortantes à travers un proxy authentifié interne en SSL.
Accès entrant
Aucune connexion entrante n'est ouverte en continue (pas de vpn ipsec site à site). Les accès entrants se font par une connexion VPN SSL authentifiée, seuls les équipements autorisés sont accessibles au travers de l'appliance logicielle type bastion.

## ARTICLE 17 - RECUPERATION DES DONNEES

### 17 - 1 - Suivi du marché au niveau du GHT

Le titulaire de chaque lot s'engage à mettre en place un suivi du marché au niveau du GHT et à le transmettre au CHU de Montpellier, Etablissement Support du GHT EHSA.
Cet état de reporting est à fournir selon les modalités qui suivent.

Par lot, afin de ne pas dépasser le montant maximum du marché de 5 500 000 € HT (lot 1), 650 000 € HT (lot 2), 260 000 € HT (lot 3), 350 000 € HT (lot 4) et 54 000 € HT (lot 5), et **dès franchissement du seuil du chiffre d'affaires de 4 400 000 € HT (lot 1), 520 000 € HT (lot 2), 208 000 € HT (lot 3), 280 000 € HT (lot 4) et 43 200 € HT (lot 5)**, le titulaire du lot en question devra communiquer au CHU de Montpellier, à chaque nouvelle commande de prestation d'un établissement du GHT concerné par le lot, un **relevé cumulé des dépenses.**

Ce document sera à remettre par mail au secteur Gestion des Marchés de Travaux : gmt@chu-montpellier.fr (copie Secteur Achats Travaux : s-mathis@chu-montpellier.fr) du CHU de Montpellier.

Il devra comporter les informations suivantes :

- numéro de marché et de lot,
- valorisation en € HT des commandes par établissement bénéficiaire du marché,
- dates de début et de fin de période de reporting pour caractériser la période concernée par les données.

Cet état devra également être produit, par le titulaire, à la demande du CHU de Montpellier sous un délai de 15 jours à partir de la demande formulée par mail.

### 17 - 2 - Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet.

### 17 - 3 - Données relatives à l'origine des produits

Sans objet.

## ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.
La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.
Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

## ARTICLE 19 - **PENALITES**

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation/fourniture dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité

### 19 - 1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d'exécution qui figure dans le bon de commande ou par rapport au planning, l'acheteur informe le titulaire du montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard contenues dans les tableaux suivants s'appliquent :

**POUR L'ENSEMBLE DES LOTS :**

| Eléments de mission | Point de départ du délai d'intervention, d'exécution ou de remise de documents | Délai (ou date) d'intervention, d'exécution ou de remise de documents | Pénalités de retard, d'absence ou d'infraction |
|---|---|---|---|
| Pénalités de retard pour non-respect des dates ou délais d'intervention et d'exécution | | | |
| **Intervention dans le cadre des prestations faisant l'objet du marché (à l'exception des expertises à la suite d'un accident ou incident)** | Date indiquée dans le calendrier d'intervention annuel ou sur le bon de commande | Jour indiqué dans le calendrier d'intervention annuel ou sur le bon de commande | 150 € par jour calendaire |
| **Expertise à la suite d'un accident ou incident** | Simple appel téléphonique confirmé par mail (régularisation par bon de commande à la 1ère heure ouvrable) | 24 heures | 5 € par heure |
| Pénalités de retard pour non-respect des délais de remise des documents | | | |
| **Compte-rendu journalier de visite** | Date de la visite | Lendemain de la visite ou le lundi qui suit si la visite a lieu un vendredi | 150 € par jour calendaire |

| Eléments de mission | Point de départ du délai d'intervention, d'exécution ou de remise de documents | Délai (ou date) d'intervention, d'exécution ou de remise de documents | Pénalités de retard, d'absence ou d'infraction |
|---|---|---|---|
| Pénalités de retard pour non-respect des délais de remise des documents | | | |
| **Rapport de visite (RVRE)** | Dernière intervention de la zone objet dudit rapport, sauf :<br>- pour le sous-lot 1.1 Installations électriques (y compris ATEX et production photovoltaïque) – <u>en ce qui concerne les parafoudres et paratonnerres uniquement</u> : dernière intervention sur les parafoudres et paratonnerres (l'ensemble des parafoudres et paratonnerres ayant été vérifiés)<br>- pour le sous-lot 1.8 (Systèmes de sécurité incendie) : dernière intervention sur le bâtiment objet dudit rapport | 4 semaines (jours calendaires) | 150 € par jour calendaire |
| **Rapport annuel** | Dernière visite du lot ou du sous-lot de l'année considérée | 8 semaines (jours calendaires) | 150 € par jour calendaire |
| **Tenue à jour des dossiers réglementaires dans le dossier sécurité** | Dernière intervention dans l'établissement | 2 semaines (jours calendaires) | 150 € par jour calendaire |
| **Veille réglementaire (lot 1)** | Parution officielle d'une nouvelle réglementation | 30 jours calendaires | 150 € par jour calendaire |
| **Rapport d'expertise** | Date de la visite d'expertise | 72 heures | 5 € par heure |
| **Compte-rendu réunion mensuelle/annuelle** | Date de la réunion | 7 jours calendaires | 150 € par jour calendaire |

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

### 19 - 2 - <u>Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)</u>

Il n'est pas prévu de pénalités d'indisponibilité.

### 19 - 3 - Pénalités pour autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU..., l'impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information du CHU, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

### 19 - 4 - Pénalités relatives à la sous-traitance

#### 19.4 - 1 - Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.
Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'entreprise titulaire par l'acheteur ou la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT. Celle-ci encourt en sus une pénalité de 1500 euros par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.
L'acheteur ou la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT interdira l'accès à l'Etablissement au sous-traitant non déclaré dans l'attente de la régularisation.
La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par l'acheteur.

#### 19.4 - 2 - Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles à l'acheteur, expose l'entrepreneur, par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, à une pénalité journalière de 1500 euros. Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

### 19 - 5 - Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers

#### 19.5 - 1 - Pénalités relatives à la déclaration de détachement

L'absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT, de l'accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1 500 euros.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

#### 19.5 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT.

### 19 - 6 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou la personne qualifiée de l'Etablissement Partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l'article 26.1 du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros.

### 19 - 7 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

#### 19.7 - 1 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT

Sans objet.

#### 19.7 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet.

### 19 - 8 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se reporter à l'annexe « Développement durable ».

### 19 - 9 - Pénalités pour non-respect des principes de la République

Sans objet.

### 19 - 10 - Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHUM, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquements constatés.

### 19 - 11 - Autres pénalités

| Infractions | Pénalités |
|---|---|
| **Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité** | 50 € par infraction constatée |
| **Non-respect de l'interdiction de fumer et vapoter** | 50 € par infraction constatée |
| **Absence à une réunion à laquelle le prestataire est convoqué** | 50 € par absence constatée |
| **Absence du port du badge** | 50 € par infraction constatée |

## ARTICLE 20 - INFORMATIONS TECHNIQUES - FORMATION

Sans objet.

## ARTICLE 21 - LITIGES ET DIFFEREND S

### 21 - 1 - Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

### 21 - 2 - Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

## ARTICLE 22 - RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

### 22 - 1 - Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l'acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi qu'en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, l'acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L'acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, l'impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information du CHU, non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers…).

Si, lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l'impossibilité totale d'exécuter le contrat, l'acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l'article L.2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l'exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet évènement. L'indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l'article 43.5 du CCAG-FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l'article 43.5 du CCAG-FCS, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations objet du présent marché. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la règlementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG-FCS.

### 22 - 2 - Exécution par défaut

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à article 45.1 du CCAG-FCS.

## ARTICLE 23 - SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.
En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.
En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## ARTICLE 24 - IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

*Incidence d'une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat*

### 24 - 1 - Obligation d'information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l'article 24 du CCAG-FCS rencontrées en cours d'exécution du marché, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à ces circonstances
Le titulaire doit exposer par écrit l'impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

### 24 - 2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d'adaptation d'exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l'énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.
Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'événement, transmettre un mémoire à l'acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l'événement entrainent une hausse conséquence.

### 24 - 3 - La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l'article L. 6 2° du Code de la commande publique, et en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, l'acheteur peut décider de suspendre son exécution.
En application de l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.
Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.
Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.
Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG-FCS.
Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l'impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet évènement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.
Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

### 24 - 4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d'exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision qui ne sera possible que s'il est démontré que l'évènement était imprévisible dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation tel que l'économie générale du contrat en soit bouleversée.
La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.
Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l'objet d'une indemnisation et que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.
Dans le cadre de cette demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché du fait de la poursuite de l'exécution de son marché dans les conditions de l'offre initiale malgré les modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.
A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible., et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.
En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés ou que l'indemnisation n'a pas été acceptée.

### 24 - 5 - Prolongation du marché

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.
Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

## ARTICLE 25 - REGLEMENTATION GENERALE DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Sans objet.

## ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

### 26 - 1 - Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7-du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.
Le titulaire devra également fournir au CHU ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l'article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maitre d'ouvrage pendant toute la durée du marché.
Cette liste doit préciser pour chaque salarié :
1° Sa date d'embauche ;
2° Sa nationalité ;
3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

### 26 - 2 - Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

CHU de Montpellier
Direction des Achats et Approvisionnements
Secteur Achats Travaux – Porte BEL/1B120
1 Place Jean Baumel
Centre Bellevue
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

et qui se rapportent **:**

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;

- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

### 26 - 3 - Qualité des fournitures

Sans objet.

### 26 - 4 - Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.
Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.
En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.
Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.
La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation

### 26 - 5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l'enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.
Ce dernier est consultable à l'adresse suivante https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur

## ARTICLE 27 - CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Sans objet.

## ARTICLE 28 - DEMATERIALISATION DE L'EXECUTION DES MARCHES

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.
Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

## ARTICLE 29 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

*Dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS par l'article 1.4 du CCAP.*
*Dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS par l'article 1.5.1 du CCAP.*
*Dérogation aux articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG-FCS par l'article 3 du CCAP.*
*Dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS par l'article 4.3 du CCAP.*
*Dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS par l'article 6 du CCAP.*
*Dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par l'article 6.3 du CCAP.*
*Dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS par l'article 19.1 du CCAP.*
*Dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS par l'article 19.4.2 du CCAP.*
*Dérogation aux articles 38 et 43.5 du CCAG FCS par l'article 22.1 du CCAP.*